



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la régénération de la base de maintenance ferroviaire de Montauban (82)

n° : F-076-19-C-002

Décision du 18 février 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-076-19-C-002 (y compris ses annexes), relatif à la régénération de la base de maintenance ferroviaire de Montauban (82), reçu complet de SNCF Réseau le 14 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la régénération d'une base de 2 ha servant aux chantiers ferroviaires et permettant d'approvisionner, de stocker et de faire transiter les matériaux tels que ballast, traverses et rails neufs ou déposés des futurs chantiers de renouvellement de voies sur les axes Bordeaux-Toulouse et Cahors-Montauban,

qui nécessite de remettre en état 1 200 m de voies ferrées existantes du site, poser des heurtoirs, créer ou élargir des passages planchiés pour les circulations routières internes au site, poser une rampe d'arrosage sur une voie de service pour humidifier le ballast et réduire les poussières, poser un bungalow de chantier, mettre aux normes l'éclairage existant, réaménager ou remettre en état les aires de stockage existantes (ballast, matériaux déposés, matériaux neufs), traiter le sol pour rendre imperméables les différentes zones de stockage des matériaux, installer un bassin de rétention des eaux avant rejet dans le milieu naturel, construire un bassin d'infiltration pour améliorer la gestion des eaux pluviales,

étant précisé que les travaux projetés ne comportent pas d'extension ni de changement de destination de la base, et qu'ils permettront de fiabiliser et optimiser sa capacité travaux ;

Considérant la localisation du projet, situé sur la base ferroviaire existante à Montauban (82), dans une zone déjà artificialisée,

à 370 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II n° 730030121 « Basse vallée du Tarn »,

à 500 m du site Natura 2000 n° FR7301631 « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » (ZSC),

à 600 m de l'arrêté de protection de biotope n° FR3800242 « Cours de la Garonne, de l'Aveyron, du Viaur et du Tarn »,

sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit dans l'environnement, à proximité immédiate du secteur ferroviaire concerné par ce plan, à savoir la ligne Bordeaux-Sète,

dans une commune couverte par le plan de prévention des risques naturels lié au retrait gonflement et par le plan de prévention des risques d'inondation du bassin du Tarn,

dans une zone de répartition des eaux,

à proximité de plusieurs maisons habitées ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire ou les compenser, et en particulier :

le maintien de la végétation formant un rideau végétal sur la partie du site la plus proche des habitations,

la réduction des envols de poussières au moyen d'un dispositif d'arrosage,

la constitution d'un dossier « loi sur l'eau », qui traitera des enjeux relatifs à l'eau, étant précisé que les dispositifs prévus (bassin de rétention et bassin d'infiltration) sont de nature à améliorer la situation par rapport à l'existant,

les nuisances induites par le trafic lié à l'exploitation du site, l'impact étant estimé à une vingtaine de rotations de camions supplémentaires par jour lors des pics d'activité, étant noté que le pétitionnaire s'engage à privilégier les transports ferroviaires,

étant bien noté qu'une étude acoustique sera réalisée avant les travaux pour ajuster la conception du site,

étant souligné qu'il s'agit du renouvellement d'une base qui fonctionne déjà et dont les impacts nouveaux dus au projet semblent faibles, selon les informations jointes au dossier ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par SNCF Réseau, la régénération de la base de maintenance ferroviaire de Montauban (82), n° F-076-19-C-002, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 février 2019,

Le président de l'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX